



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2022/07/124 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service Jeunesse, Sport et Vie associative
YG/FC/AM**

OBJET : Contrat avec la société L.V.C pour la location d'un véhicule de type minibus (9 places) du 1^{er} au 19 août 2022 pour assurer le transport des jeunes du CyrAdo lors des sorties prévues dans le cadre de la programmation des vacances estivales 2022 du service jeunesse.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-8,

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

Vu le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Considérant que la commune, dans le cadre des vacances estivales 2022, souhaite louer un véhicule de type minibus 9 places pour les besoins du service jeunesse afin de faciliter le transport des jeunes adhérents du CyrAdo lors des sorties,

Considérant que la proposition de contrat de location formulée par la société L.V.C répond aux besoins de la commune.

DECIDE :

Article 1 : Un contrat est conclu avec la société L.V.C sise 1, avenue des Coquelicots – 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS, pour la location du 1^{er} au 19 août 2022 inclus, d'un véhicule de marque RENAULT type MINIBUS TRAFIC, destiné à assurer le transport des jeunes adhérents du CyrAdo lors des sorties prévues dans le cadre de la programmation des vacances estivales 2022 du service jeunesse.

Article 2 : En contrepartie de cette location, la commune versera à la société L.V.C la somme de 1 330 € HT, soit 1 596 € TTC. En outre, au titre de l'assurance responsabilité civile et de la garantie des dommages, des risques vol, incendie et bris de glace, la commune sera redevable au titre de la franchise applicable d'une participation forfaitaire et d'une contribution aux frais en cas d'accident (accident avec tiers en tort ou torts partagés, accidents sans tiers). La participation forfaitaire est plafonnée à 1 530 € TTC en cas d'accident ou de vol.

Article 3 : Les crédits afférents sont inscrits au budget de l'exercice 2022, au chapitre 11, article 6247.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 6 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : - 6 JUIL. 2022
et

par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 6 JUIL. 2022



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc